



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 22 JANVIER 2020

**OBJET** : **ACTIONS ADMISSIBLES D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE PETITE  
ENTREPRISE**  
**N/RÉF. : 19-047196-001**

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, votre demande porte sur la qualification d'actions du capital-actions d'une société à titre d'« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » au sens de l'article 726.6.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. La société \*\*\*\*\* a été constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44) le \*\*\*\*\* 20X1, et a continué son existence en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) le \*\*\*\*\* 20X10, sous la dénomination \*\*\*\*\*, ci-après « Société 1 ». L'ensemble des actions du capital-actions de Société 1 sont détenues par la fiducie \*\*\*\*\*, ci-après « Fiducie », et par \*\*\*\*\*, ci-après les « Contribuables ».
2. Le \*\*\*\*\* 20X10, la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société 2 », a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. Société 1 a souscrit à \*\*\*\*\* actions « *Class A common share* » du capital-actions de Société 2 pour une somme de \*\*\*\*\* \$ au comptant.

- ~~~~~
3. À pareille date, Société 1 a déclaré un dividende en actions à l'ensemble de ses actionnaires. Chaque actionnaire a reçu \*\*\*\*\* actions « *Class E Preferred share* » ayant un capital versé et un prix de base rajusté de \*\*\*\*\* \$ et une valeur de rachat de \*\*\*\*\* \$.
  4. Toujours à la même date, chacun des Contribuables a aliéné \*\*\*\*\* actions « *Class E Preferred share* » de Société 1 en faveur de Société 2. L'aliénation a donné lieu à un gain en capital imposable de \*\*\*\*\* \$, lequel a fait l'objet en entier de la déduction pour gain en capital, prévue à l'article 726.7.1 de la LI, dans le calcul de leur revenu imposable.
  5. Toujours à la même date, Fiducie a aliéné \*\*\*\*\* actions « *Class E Preferred share* » de Société 1 en faveur de Société 2. L'aliénation a donné lieu à un gain en capital imposable de \*\*\*\*\* \$, lequel a été attribué en totalité aux enfants des Contribuables. Les enfants, dans leur déclaration de revenus respective, ont demandé la déduction pour gain en capital, prévue à l'article 726.7.1 de la LI, afin de déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, le montant du gain en capital imposable attribué par Fiducie.
  6. Avant l'aliénation des actions de Société 1 par les Contribuables et Fiducie, les actifs de Société 1 se composaient essentiellement de participations dans deux filiales, soit une participation de \*\*\*\*\* % dans la société \*\*\*\*\*, ci-après « Groupe 1 », et une participation de \*\*\*\*\* % dans la société \*\*\*\*\*, ci-après « Groupe 2 ». La participation résiduelle de \*\*\*\*\* % dans Groupe 1 était détenue par Groupe 2.
  7. Groupe 1 exerce des activités \*\*\*\*\* et est régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
  8. Groupe 2 est une société canadienne dont les actions étaient détenues par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance avec les Contribuables et Fiducie avant leur acquisition par Société 1. Celles-ci ont été acquises en totalité par Société 1 le \*\*\*\*\* 20X9 pour la somme de \*\*\*\*\* \$. Société 1 a financé cette transaction à même un dividende de \*\*\*\*\* \$ provenant de Groupe 1. Il a été admis de part et d'autre que les actions de Groupe 2 ne peuvent pas être considérées comme un actif admissible aux fins du test d'actif prévu à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, lorsque ce test est appliqué aux actions de Société 1 aliénées par les Contribuables et Fiducie.

9. En date du \*\*\*\*\* 20X9, Groupe 1 a obtenu de \*\*\*\*\* , ci-après la « Banque », le financement d'un montant de \*\*\*\*\* \$, ci-après le « Prêt ». L'objectif du Prêt visait, d'une part, le remboursement d'une partie de la dette de Groupe 1, soit la somme de \*\*\*\*\* \$, envers la société \*\*\*\*\* , ci-après « Société 3 », et, d'autre part, l'acquisition d'actions de Groupe 1 et des actions de Groupe 2. Le \*\*\*\*\* 20X9, Société 1 a acquis \*\*\*\*\* actions privilégiées de Groupe 1 et l'ensemble des actions de Groupe 2.
10. La dette de Groupe 1 envers Société 3 résulte d'un prêt antérieur ayant permis, entre autres, à Groupe 1 de faire plusieurs acquisitions, soit des listes de clients d'autres \*\*\*\*\* ou carrément des bureaux \*\*\*\*\* en entier (le but étant l'expansion de l'entreprise de Groupe 1).
11. En date du \*\*\*\*\* 20X9, Groupe 1 a signé un billet à demande de \*\*\*\*\* \$ (reconnaissance de dettes), portant intérêt au taux de \*\*\*\*\* % annuellement, en faveur de la Banque.
12. À pareille date, Groupe 1 a octroyé une garantie à la Banque, soit une hypothèque universelle sur l'ensemble de ses biens meubles. Aussi, un accord de confirmation du Prêt a été signé entre la Banque et Groupe 1. Les Contribuables ont aussi donné des garanties à la Banque sur les engagements de Groupe 1 relativement au Prêt.
13. En date du \*\*\*\*\* 20X9, la Banque a déboursé dans un compte en fidéicomis au nom de Groupe 1 le montant du Prêt.
14. En date du \*\*\*\*\* 20X9, Groupe 1 a transféré dans un compte en fidéicomis au nom de Société 1 un montant de \*\*\*\*\* \$ en contrepartie d'un billet à demande (prêt/billet à recevoir) signé par Société 1 en faveur de Groupe 1.
15. Le calcul des intérêts sur le Prêt a débuté le \*\*\*\*\* 20X9. La première inscription du paiement de ces intérêts dans le grand livre de Groupe 1 a été faite en date du \*\*\*\*\* 20X9, et correspond à un taux global annuel de \*\*\*\*\* % calculé sur une période de 15 jours.
16. En date du \*\*\*\*\* 20X9, Groupe 1 a déclaré un dividende de \*\*\*\*\* \$ à ses actionnaires, représentant une somme de \*\*\*\*\* \$ (\*\*\*\*\* %) pour Société 1 et une somme de \*\*\*\*\* \$ (\*\*\*\*\* %) pour Groupe 2. Le même jour, Groupe 2 a déclaré un dividende de \*\*\*\*\* \$ à Société 1 et a indiqué à Groupe 1 de verser à Société 1 le montant de son propre dividende. En conséquence, Groupe 1 est

devenu débiteur d'une somme de \*\*\*\*\* \$ envers Société 1, et a convenu de réduire du même montant la dette de Société 1 constatée par le billet à demande en faveur de Groupe 1. Groupe 1 a dorénavant un montant de \*\*\*\*\* \$ à recevoir de Société 1.

17. Le \*\*\*\*\* 20X10, Groupe 2 a été liquidée dans sa société mère Société 1, de sorte que cette dernière est devenue propriétaire de l'ensemble des actions émises par Groupe 1.

Nous avons en outre constaté les faits suivants :

18. Le \*\*\*\*\* 20X9, la Banque a transmis à Groupe 1 un document intitulé « *Commitment Letter* », ci-après la « Lettre d'engagement », par lequel la Banque indique notamment son accord concernant un prêt à Groupe 1 d'un montant de \*\*\*\*\* \$.
19. La Lettre d'engagement désigne Groupe 1 comme étant l'emprunteuse (« *the Borrower* ») et la Banque comme étant la prêteuse (« *the Lender* »), et comporte la mention suivante : « *LOAN PURPOSE : Acquisition of shares of [Groupe 1] and refinancing of [Société 3]* ».
20. La Lettre d'engagement enjoint Groupe 1 à la signer si celle-ci l'accepte. Groupe 1 a signé la Lettre d'engagement le \*\*\*\*\* 20X9.
21. Le \*\*\*\*\* 20X9, Société 1 a conclu un contrat intitulé « *Share Purchase Agreement* », ci-après le « Contrat d'achat d'actions », avec des personnes avec lesquelles elle n'avait aucun lien de dépendance, ci-après les « Vendeurs », en vertu duquel Société 1 a acquis \*\*\*\*\* actions privilégiées de Groupe 1 et l'ensemble des actions de Groupe 2, pour une somme globale de \*\*\*\*\* \$.
22. Le \*\*\*\*\* 20X9, Groupe 1 a transmis à la Banque et au cabinet d'avocats \*\*\*\*\*, ci-après « cabinet d'avocats », un document intitulé « *Acknowledgement and Irrevocable Direction of Payment* », ci-après « Instruction de paiement ».
23. Par l'Instruction de paiement, Groupe 1 demande à la Banque de transférer dans un compte en fidéicommiss (« *In Trust account* ») au nom du cabinet d'avocats le montant du Prêt prévu par la Lettre d'engagement. En outre, l'Instruction de paiement autorise le cabinet d'avocats à utiliser le montant du Prêt, d'une part, pour payer à Société 3 une somme de \*\*\*\*\* \$ en remboursement d'une partie de sa dette envers cette dernière et, d'autre part, pour payer aux Vendeurs la somme globale de \*\*\*\*\* \$ qui leur est due par Société 1 en vertu du Contrat d'achat d'actions.

- ~~~~~
24. Le \*\*\*\*\* 20X9, la Banque et le cabinet d'avocats ont signé une déclaration selon laquelle elles ont pris connaissance de l'Instruction de paiement.
25. Le \*\*\*\*\* 20X9, le cabinet d'avocats a reçu de la Banque, dans un compte en fidéicomis, le montant du Prêt au nom de Groupe 1. Le \*\*\*\*\* 20X9, le cabinet d'avocats a effectué successivement les transactions suivantes à même ce montant via ce compte en fidéicomis :
- paiement de la somme de \*\*\*\*\* \$ à Société 3;
  - transfert de la somme de \*\*\*\*\* \$ au nom de Société 1, suivi de son paiement aux Vendeurs;
  - paiement de la partie restante du montant du Prêt, soit \*\*\*\*\* \$, à Groupe 1.

## QUESTIONS

Vous nous exposez que le litige porte essentiellement sur la question de savoir si 90 % ou plus de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de Groupe 1 est attribuable à des actifs admissibles tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions de Société 1 par les Contribuables et Fiducie, aux fins de la qualification de celles-ci en tant qu'« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » au sens du premier aliéna de l'article 726.6.1 de la LI<sup>1</sup>.

À cet égard, vous faites valoir que Groupe 1 devait comptabiliser dans son actif le montant du Prêt prévu par la Lettre d'engagement, et déterminer si cet actif est utilisé par elle principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

---

<sup>1</sup> Du fait de la non-qualification des actions de Groupe 2 en tant qu'actifs admissibles de Société 1 pour les fins de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, la règle énoncée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit être satisfaite. En conséquence, les actions de Groupe 1 détenues par Société 1 doivent se qualifier en tant qu'actions d'une société privée sous contrôle canadien et dont 90 % ou plus de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.

~~~~~

Par sa part, la firme \*\*\*\*\* qui représente les Contribuables, ci-après « Firme », fait valoir que la Lettre d'engagement n'est pas un prêt mais une promesse de prêt puisqu'il n'y a pas eu remise de la somme de \*\*\*\*\* \$ à Groupe 1, et que cette promesse de prêt a une juste valeur marchande nulle. Firme fait également valoir que l'Instruction de paiement est une stipulation pour autrui en vertu de laquelle seuls Société 3 et les Vendeurs détenaient le droit de réclamer au cabinet d'avocats les sommes que la Banque lui a remises.

Dans ce contexte, vous nous posez les questions suivantes :

1. Eu égard aux faits soumis, le montant du Prêt déposé dans le compte en fidéicomis au nom de Groupe 1 devrait-il être comptabilisé comme un actif dans le bilan de Groupe 1 aux fins du test d'actif prévu à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI? Si oui, l'actif en question est-il un actif admissible pour l'application de cette définition?
2. Eu égard aux faits soumis, Groupe 1 devrait-elle comptabiliser un emprunt à recevoir de \*\*\*\*\* \$ en tant qu'actif dans son bilan pour la période entre la date de signature de la convention de prêt et la date à laquelle le Prêt a été réellement déboursé, cette dernière date étant le \*\*\*\*\* 20X9? Si oui, l'actif en question est-il un actif admissible pour l'application de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI?

## **OPINION**

### **Réserve**

La présente opinion ne porte que sur la qualification des actions de Société 1 à titre d'« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » au sens de l'article 726.6.1 de la LI, aux fins de déterminer si le gain en capital imposable découlant de leur aliénation peut faire l'objet de la déduction pour gain en capital prévue à l'article 726.7.1 de la LI. Nous n'avons pas analysé les impacts fiscaux pouvant découler des autres transactions exposées dans les faits mentionnés ci-dessus (tel le dividende en actions payé par Société 1 ou l'aliénation des actions de Société 1 en faveur de Société 2), lesquelles ont fait l'objet d'analyses distinctes.

## Question 1

### a) Précision quant aux faits

Il convient tout d'abord de préciser que nous sommes d'avis, d'après les documents que vous nous avez transmis, que le compte en fidéicommiss dans lequel la Banque a transféré le montant du Prêt est établi au nom du cabinet d'avocats plutôt qu'au nom de Groupe 1<sup>2</sup>. Ainsi, les faits que vous nous avez exposés aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus doivent être ajustés en fonction de ceux que nous avons constatés au paragraphe 25.

### b) Test des éléments de l'actif

Le test d'actif prévu à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI ne vise pas des éléments de l'actif comptabilisés au bilan d'une société mais plutôt des éléments de l'actif d'une société, qu'ils soient comptabilisés ou non à son bilan<sup>3</sup>, qui sont utilisés par celle-ci principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada. En effet, le sens qu'il convient de donner au mot « actif » utilisé dans cette définition, et au mot « *assets* » utilisé dans la version anglaise, est le sens général de ces mots donné par les dictionnaires<sup>4</sup> (par opposition au sens comptable de ces termes qui désigne une composante du bilan), soit « l'ensemble des biens ou droits constituant un patrimoine » selon le dictionnaire *Le Petit Robert*<sup>5</sup> ou encore « *thing, esp property, owned by a person, etc that has value and can be used or sold to pay debts* » selon le dictionnaire *Oxford Advanced Learner's Dictionary*<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Les relevés intitulés « Transactions de fidéicommiss détaillées » comportent un en-tête au nom du cabinet d'avocats. En outre, l'Instruction de paiement réfère au déboursé du montant du Prêt par la Banque « *by wire transfert to the In Trust account \*\*\*\*\* [cabinet d'avocats] [...] maintains with \*\*\*\*\* [la Banque]* ».

<sup>3</sup> Au même effet, voir le document de l'Agence du revenu du Canada n° 2000-0015825, « Actifs aux fins de la Loi », 2 octobre 2000.

<sup>4</sup> Ce sens courant donné aux mots « actif » et « *assets* » peut s'inférer, d'une part, du fait que le législateur n'a pas indiqué expressément qu'il vise un élément d'actif montré aux états financiers de la société contrairement à d'autres dispositions de la LI (par exemple, les articles 965.64 et 1029.7.2 de la LI) et, d'autre part, du fait que ce test d'actif doit être satisfait tout au long d'une période de temps donnée, ce qui s'accorde plutôt mal avec les états financiers qui s'établissent à une date donnée.

<sup>5</sup> Version électronique de 2008.

<sup>6</sup> *Fourth edition* (1989).

~~~~~

Par conséquent, la question qui se pose avant tout est de savoir si le montant du Prêt transféré par la Banque dans le compte en fidéicommissé du cabinet d'avocats est devenu un bien de Groupe 1 à un moment quelconque au cours de la période de temps visée à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI. Nous sommes d'avis que la réponse est oui, pour les raisons ci-après exposées.

### c) Existence d'un prêt

Nous sommes d'avis que la Banque a bel et bien prêté à Groupe 1 la somme de \*\*\*\*\* \$, et que celle-ci est entrée dans le patrimoine de Groupe 1 et est devenue un élément de son actif. En effet, la jurisprudence enseigne que la remise des fonds prêtés, essentielle à la formation d'un prêt<sup>7</sup>, n'a pas besoin de prendre la forme d'une livraison manuelle (tradition physique) à l'emprunteur. Ainsi, dans la décision *Simoneau c. Roy*<sup>8</sup>, la Cour supérieure a fait le commentaire suivant :

Dans ce prêt, comme dans n'importe quel autre, il est toujours nécessaire que soit livré l'objet du prêt. Cependant, cette livraison doit-elle être manuelle et faite en même temps que l'acte qui constate l'intention des parties? La réponse à cette question est évidemment négative. La livraison de ce qui fait l'objet du prêt peut avoir été faite antérieurement. Elle peut exister sous diverses formes. Tout ce qui compte c'est qu'elle soit effective.

À la faveur des opérations commerciales, cette institution juridique qu'est le prêt a acquis une faveur considérable et des modalités extrêmement subtiles. Tous savent que des sommes considérables d'argent font l'objet du crédit sous toutes ses formes sans que personne n'en voit [sic] la couleur. De simples entrées dans les livres, la plupart du temps, suffisent à établir les virements de fonds.

Selon la Cour, la remise des fonds n'a pas à être faite en même temps que l'acte qui constate l'intention des parties, et peut prendre diverses formes et être établie notamment par des écritures comptables. En somme, les modalités de la remise importent peu<sup>9</sup>, dès lors qu'elle s'effectue au profit de l'emprunteur ou de la personne désignée<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> L'article 2314 du Code civil du Québec définit le prêt comme suit : « **2314.** Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps. ».

<sup>8</sup> [1965] R.L. 193, p. 199.

<sup>9</sup> Dominique Legeais, *JurisClasseur France – Fascicule 355 : Le prêt, opération de crédit de droit commun* (1<sup>er</sup> novembre 2017), p. 5.

<sup>10</sup> *Idem.*, p. 39.



~~~~~

Or, dans le présent cas, l'intention clairement exprimée par les parties était de conclure un prêt de \*\*\*\*\* \$. En effet, cette intention apparaît clairement tant dans la Lettre d'engagement que dans l'Instruction de paiement puisque, dans ces deux actes juridiques, la Banque y est désignée comme étant la prêteuse (*Lender*) tandis que Groupe 1 y est désignée comme étant l'emprunteuse (*Borrower*).

D'autre part, il a bel et bien eu remise par la Banque à Groupe 1 du montant du Prêt, celle-ci prenant la forme d'un transfert dans le compte en fidéicommiss au nom du cabinet d'avocats conformément à l'Instruction de paiement. Plus précisément, l'Instruction de paiement établit la modalité suivante concernant la remise des fonds :

*With respect to the loan facilities provided for under the Commitment Letter [la Lettre d'engagement], please consider these presents as an irrevocable direction of the Borrower to you to disburse the full proceeds of the loan in the amount of \$\*\*\*\*\* referred to as Facility B in the Commitment Letter (the « **Loan** ») by wire transfer to the In Trust account \*\*\*\*\* [cabinet d'avocats] maintains with \*\*\*\*\* [la Banque] with the instructions set forth in Schedule « A » hereto.*

En signant une déclaration selon laquelle elle a pris connaissance de cette directive, la Banque se trouve à l'avoir acceptée et intégrée au Prêt. En d'autres mots, cette remise des fonds au cabinet d'avocats est devenue une modalité du contrat de prêt. En outre, l'Instruction de paiement comporte le mandat suivant donné par Groupe 1 au cabinet d'avocats :

*The Borrower [Groupe 1] hereby authorizes \*\*\*\*\* [cabinet d'avocats] to release the proceeds of the Loan from its In Trust account : (i) to pay an amount of \$\*\*\*\*\*, plus a per diem interest amount of \$\*\*\*\*\* to be calculated as of \*\*\*\*\*, 20X9, to \*\*\*\*\* [Société 3], representing all amounts owing by \*\*\*\*\* [Groupe 1] pursuant to the Second and Restated \*\*\*\*\* [Société 3] Facility dated \*\*\*\*\*, 20X6; and (ii) to pay in full the purchase price of the Purchased Shares as defined in a purchase agreement entered into on \*\*\*\*\*, 20X9 [le Contrat d'achat d'actions] between \*\*\*\*\* [Société 1], \*\*\*\*\* [les Vendeurs] [...].*

En signant une déclaration selon laquelle il a pris connaissance de cette directive, le cabinet d'avocats confirme qu'il a accepté le mandat<sup>11</sup> proposé par Groupe 1. Plus précisément, en acceptant d'exécuter les instructions de Groupe 1, le cabinet d'avocats (mandataire) s'est engagé à agir au nom et pour le compte de Groupe 1 (mandante), en utilisant le montant du Prêt pour payer, d'une part, la dette de Groupe 1 envers Société 3 (tiers) et, d'autre part, la somme globale due aux Vendeurs (tiers) en vertu du Contrat d'achat d'actions. De plus, en recevant le montant du Prêt dans un compte en fidéicommiss à son nom, le cabinet d'avocats s'est implicitement constitué mandataire de Groupe 1 pour la réception des fonds prêtés<sup>12</sup>. Ainsi, puisque le cabinet d'avocats a agi à titre de représentant de Groupe 1 pour la réception des fonds prêtés, il faut conclure que c'est Groupe 1, et non le cabinet d'avocats, qui a reçu le montant du Prêt sur le plan juridique<sup>13</sup>.

Firme fait valoir l'argumentation suivante pour soutenir que Groupe 1 n'avait aucun droit sur la somme de \*\*\*\*\* \$ et que, par conséquent, celle-ci n'a jamais fait partie de ses éléments de l'actif :

En acceptant la directive irrévocable de paiement le \*\*\*\*\* 20X9, le cabinet d'avocats s'est engagé auprès de \*\*\*\*\* [Groupe 1], mais également auprès de \*\*\*\*\* [la Banque], de remettre les sommes à Société 3 et \*\*\*\*\* [les Vendeurs].

---

<sup>11</sup> L'article 2130 du Code civil du Québec définit le mandat de la façon suivante : « **2130.** Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. ». Le pouvoir de représentation n'a pas à être formulé en termes exprès et peut s'inférer de la convention : « [...] si le mandataire a le pouvoir de lier son mandant et qu'il l'exerce, il agit *au nom et pour le compte* de son mandant [...] » (Adrian Popovici, *La couleur du mandat*, Les Éditions Thémis, 1995, p. 179).

<sup>12</sup> L'article 2136 du Code civil du Québec prévoit que le mandat peut être implicite : « **2136.** Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat. ».

<sup>13</sup> Le P<sup>r</sup> Popovici explique les effets du mandat de la façon suivante : « Le pouvoir de représentation<sup>80</sup> explique l'*effet essentiel* du mandat : le mandant est lié par contrat avec le tiers, de telle sorte que naissent *directement* dans son patrimoine des droits et des obligations du contrat conclu avec les tiers [...]. Cependant, il ne faut pas oublier que le Code parle d'*actes* juridiques et pas seulement de *contrats* [...]. » (Adrian Popovici, *La couleur du mandat*, Les Éditions Thémis, 1995, p. 18 et 19). Dans le présent cas, le cabinet d'avocats n'a pas été mandaté par Groupe 1 pour conclure le Prêt, mais seulement pour recevoir le montant du Prêt; les autres obligations découlant du Prêt, telles le remboursement du capital et le paiement des intérêts, demeurent à la charge de Groupe 1 sans l'intervention du cabinet d'avocats.

En conséquence, Groupe 1 ne pouvait décider de modifier unilatéralement sa directive de paiement, puisque \*\*\*\*\* [la Banque] était également partie à l'acte<sup>30</sup>. Le \*\*\*\*\* 20X9, lorsque \*\*\*\*\* [la Banque] a remis les sommes au cabinet d'avocats et que le contrat de prêt est né, Groupe 1 avait déjà renoncé au droit d'exiger que les sommes lui soient remises, autant par le cabinet d'avocats que par \*\*\*\*\* [la Banque]. Ainsi, Groupe 1 ne détenait aucune créance contre ces derniers.

Nous sommes d'accord avec le fait que le cabinet d'avocats, en acceptant l'Instruction de paiement, s'est engagé à utiliser la somme de \*\*\*\*\* \$ pour payer la dette de Groupe 1 envers Société 3 et pour payer aux Vendeurs la somme globale qui leur était due en vertu du Contrat d'achat d'actions. Nous sommes également d'accord avec l'affirmation de Firme selon laquelle le Prêt s'est formé par la remise de la somme de \*\*\*\*\* \$ au cabinet d'avocats. Nous sommes cependant en désaccord avec l'affirmation selon laquelle le cabinet d'avocats s'est engagé envers la Banque à utiliser les fonds pour effectuer les paiements susmentionnés. En effet, l'Instruction de paiement ne fait nullement mention d'un engagement du cabinet d'avocats envers la Banque : elle consiste uniquement en des directives émises par Groupe 1 à la Banque et au cabinet d'avocats. Nous sommes également en désaccord avec l'argument selon lequel il n'y a pas eu remise des fonds prêtés à Groupe 1, au sens de l'article 2314 du Code civil du Québec. Comme nous l'avons exposé précédemment, en transférant les fonds dans le compte en fidéicommiss du cabinet d'avocats, la Banque se trouve à les avoir juridiquement remis à Groupe 1, étant donné que le cabinet d'avocats est le mandataire de Groupe 1 et qu'il les recevait au nom et pour le compte de cette dernière. Groupe 1 n'a donc pas renoncé au droit d'exiger que les sommes lui soient remises, comme le prétend Firme, mais a plutôt demandé que la remise des fonds prêtés soit faite par voie de transfert bancaire à son mandataire afin que celui-ci les utilise selon ses instructions. Il faut donc conclure que Groupe 1 avait le droit d'obtenir et d'utiliser ces fonds comme elle l'entendait, et que ces fonds sont entrés dans son patrimoine lorsqu'ils ont été transférés dans le compte en fidéicommiss au nom du cabinet d'avocats<sup>14</sup>, son

---

<sup>14</sup> Un auteur a écrit ce qui suit à propos des comptes en fidéicommiss : « [...] l'utilisation d'un compte en fiducie ou d'un compte en fidéicommiss, tenus ici comme synonymes, n'engendrerait pas en soi un transfert de propriété, le titulaire de compte n'étant a priori que le détenteur désigné du bien placé en fidéicommiss [...] ». (Éric Labbé, « *Fidéicommiss* », R. du N., vol. 109, septembre 2007, p. 351). De fait, l'article 1 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats (RLRQ, chapitre B-1, r. 5) définit l'expression « argent en fidéicommiss » comme signifiant « toute somme d'argent reçue par un avocat pour être affectée suivant les instructions du client ou d'une autre personne [...] », et l'article 47 de ce même règlement édicte que « Les sommes d'argent en fidéicommiss détenues par l'avocat doivent être rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession. ».

mandataire, même s'ils ont été, peu après, utilisés par ce dernier pour effectuer les paiements prévus à l'Instruction de paiement<sup>15</sup>.

En terminant, il convient de noter qu'il est d'usage fréquent de convenir d'avance de l'emploi des fonds remis par une institution financière à un emprunteur. En effet, un prêt peut être assorti de conditions particulières exigeant, par exemple que la somme prêtée soit utilisée à certaines fins<sup>16</sup>. Ainsi, dans le présent cas, la Lettre d'engagement mentionne que le but du Prêt était l'acquisition d'actions de Groupe 1 et le refinancement de Société 3. Dans la mesure où il s'agit d'une condition du Prêt, celle-ci ne fait pas en sorte que Groupe 1 n'ait plus droit aux fonds prêtés. Au contraire, tant sur le plan conceptuel que juridique, le droit de Groupe 1 d'obtenir ces fonds est une condition préalable et essentielle à l'utilisation des fonds prêtés, qu'une telle condition soit convenue d'avance ou pas.

#### **d) Stipulation pour autrui**

Firme fait valoir l'argumentation suivante portant sur la stipulation pour autrui<sup>17</sup> :

Le fait que \*\*\*\*\* [Groupe 1] ne détienne aucun droit sur les sommes s'explique également par le fait que ce sont plutôt Société 3 et \*\*\*\*\* [les Vendeurs] qui sont les bénéficiaires de la directive. En droit civil, demander à une personne de remettre des sommes au bénéfice de tiers se nomme une stipulation pour autrui :

**1444 C.c.Q.** On peut, dans un contrat, stipuler en faveur d'un tiers.

Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise.

La stipulation pour autrui a notamment pour effet que ce sont les tiers bénéficiaires de la promesse qui sont en droit de réclamer l'exécution de l'obligation.

---

<sup>15</sup> Il est d'ailleurs révélateur, et en accord avec notre conclusion, de constater que la somme résiduelle demeurant dans le compte en fidéicommiss du cabinet d'avocats, après les paiements prévus à l'Instruction de paiement, a été remise à Groupe 1.

<sup>16</sup> Voir le jugement *Poulin c. Lauzon*, 2014 QCCS 3257 (CanLII), au par. 80. C'est d'ailleurs le cas, la plupart du temps, pour le financement résidentiel : l'institution financière qui avance les fonds exige que ceux-ci soient utilisés pour l'acquisition de la propriété concernée, et se réserve le droit de les remettre au notaire du client. De telles conditions relatives au prêt ne font pas en sorte que l'emprunteur n'a pas droit au montant du prêt : c'est parce qu'il y a droit qu'il a pu convenir d'avance de ces conditions.

<sup>17</sup> Lettre de Firme du \*\*\*\*\* 20X13 adressée à \*\*\*\*\* Revenu Québec \*\*\*\*\*.

[...]

Dans le présent cas, Groupe 1 (en tant que stipulant), a demandé par sa directive irrévocable de paiement (la stipulation), que le cabinet d'avocats (le promettant) remette les sommes qu'il a reçues de \*\*\*\*\* [la Banque] à Société 3 et les [sic] membres du \*\*\*\*\* (les tiers bénéficiaires). En tant que bénéficiaires, seuls Société 3 et les membres du \*\*\*\*\* (les tiers bénéficiaires) détenaient un droit de réclamer au cabinet d'avocats les sommes que la Banque lui a transmises.

Nous ne pouvons souscrire à cette argumentation pour plusieurs raisons.

La stipulation pour autrui est traditionnellement présentée comme une exception au principe de la relativité des contrats<sup>18</sup>, selon lequel le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et n'en a point quant aux tiers<sup>19</sup>. Alors qu'en règle générale, on stipule pour soi-même, la stipulation pour autrui implique que l'une des parties au contrat, le promettant, s'engage envers l'autre partie, le stipulant, à exécuter une obligation au profit d'une tierce personne, le bénéficiaire<sup>20</sup>.

La stipulation pour autrui n'est pas un contrat à véritablement parler<sup>21</sup> : il s'agit d'une institution autonome<sup>22</sup> par laquelle des parties à un contrat conviennent qu'une tierce personne, par rapport au contrat, deviendra créancière<sup>23</sup>. Il en découle les deux caractéristiques suivantes : 1) la stipulation pour autrui doit être prévue par un

---

<sup>18</sup> Voir notamment les auteurs suivants : Jean Pineau, « Théorie des obligations » dans *La réforme du Code civil, tome 2, obligations, contrats nommés*, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 102; Jean Pineau et Serge Gaudet, *Théorie des obligations* (4<sup>e</sup> édition), Les éditions Thémis, 2001, p. 543; Maurice Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7<sup>e</sup> édition), Wilson & Lafleur, 2009, p. 309; Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations* (7<sup>e</sup> édition), Éditions Yvon Blais, 2013, p. 556; Didier Lluellas et Benoit Moore, *Droit des obligations* (3<sup>e</sup> édition), Les éditions Thémis, 2018, p. 1395.

<sup>19</sup> Ce principe est énoncé à l'article 1440 du Code civil du Québec.

<sup>20</sup> Par exemple, dans le cas d'une vente, l'acheteur s'engage à verser le prix de vente au vendeur; mais il peut également, à la demande du vendeur (stipulant), s'engager, dans le contrat de vente, à verser le prix de vente à un tiers (bénéficiaire) désigné par le vendeur et devenir ainsi le promettant aux termes d'une stipulation pour autrui. Autre exemple : dans le cas d'un prêt, le prêteur (promettant) peut s'engager, dans le contrat de prêt et à la demande de l'emprunteur (stipulant), à remettre les fonds prêtés à un tiers (bénéficiaire).

<sup>21</sup> Didier Lluellas et Benoit Moore, *op. cit. supra*, note 20, p. 1398.

<sup>22</sup> Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *op. cit. supra*, note 20, p. 557; Maurice Tancelin, *op. cit. supra*, note 20, p. 309.

<sup>23</sup> Jean Pineau et Serge Gaudet, *op. cit. supra*, note 20, p. 543; Didier Lluellas et Benoit Moore, *op. cit. supra*, note 20, p. 1395.

~~~~~

« contrat porteur »<sup>24</sup>, autrement dit, elle se greffe sur un contrat entre un promettant et un stipulant<sup>25</sup>; 2) la stipulation pour autrui confère au tiers bénéficiaire une créance directe à l'encontre du promettant, créance qui ne passe pas par le patrimoine du stipulant<sup>26</sup>.

Dans le présent cas, Firme fait valoir que le cabinet d'avocats est le promettant tandis que Groupe 1 est la stipulante. C'est donc dire que le contrat qui sous-tend la stipulation pour autrui, selon Firme, n'est pas le Prêt conclu entre la Banque et Groupe 1, mais bien l'Instruction de paiement. Or, comme nous l'avons exposé précédemment, l'Instruction de paiement établit un mandat entre Groupe 1 et le cabinet d'avocats, par lequel Groupe 1 mandate le cabinet d'avocats pour payer la dette de Groupe 1 envers Société 3 et pour payer aux Vendeurs la somme globale qui leur était due en vertu du Contrat d'achat d'actions. Or, ce mandat ne peut pas constituer une stipulation pour autrui puisqu'un mandat constitue, par définition, un pouvoir de représentation d'une personne dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers<sup>27</sup>. Comme le fait remarquer le P<sup>r</sup> Popovici, tant le mandat que la stipulation pour autrui impliquent la présence d'un tiers, mais il ne faut pas confondre les deux actes juridiques :

Mais si le mandat, par définition ou, plutôt par sa nature, conduit à une relation contractuelle directe entre le mandant et le tiers, ce n'est pas en raison d'une stipulation pour autrui mais parce que c'est un mandat! Sinon, on n'aurait pas besoin ni du contrat de mandat ni de l'idée de *représentation*<sup>28</sup>.

En d'autres mots, Groupe 1 et le cabinet d'avocats n'ont pas conclu entre eux de contrat sur lequel se grefferait une stipulation pour autrui ; comme il n'y a pas de contrat porteur, il ne peut donc pas y avoir de stipulation pour autrui. Tout simplement, il y a eu conclusion d'un contrat de mandat entre Groupe 1 et le cabinet d'avocats, lequel, par essence, constitue une représentation auprès d'un tiers pour l'accomplissement d'actes juridiques, ce qui exclut, par définition, l'existence d'une stipulation pour autrui; les actes juridiques qu'accomplit le cabinet d'avocats, au nom et pour le compte de Groupe 1, sont la réception des fonds prêtés, suivie du paiement de la dette de Groupe 1

---

<sup>24</sup> Didier Lluellas et Benoit Moore, *op. cit. supra*, note 20, p. 1405; Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *op. cit. supra*, note 20, p. 558.

<sup>25</sup> Jean Pineau et Serge Gaudet, *op. cit. supra*, note 20, p. 548.

<sup>26</sup> Jean Pineau, *op. cit. supra*, note 20, p. 104 et 105; Didier Lluellas et Benoit Moore, *op. cit. supra*, note 20, p. 1427; Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *op. cit. supra*, note 20, p. 559 et 560.

<sup>27</sup> Voir la définition du mandat à l'article 2130 du Code civil du Québec, *supra*, note 11.

<sup>28</sup> Adrian Popovici, *La couleur du mandat*, Les Éditions Thémis, 1995, p. 142.

~~~~~

envers Société 3 et du paiement de la créance due aux Vendeurs en vertu du Contrat d'achat d'actions<sup>29</sup>.

**e) Éléments de l'actif utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada**

Tel qu'exposé précédemment, le transfert par la Banque de la somme de \*\*\*\*\* \$ dans le compte en fidéicommissé du cabinet d'avocats équivaut, en droit, à la remise de cette somme à Groupe 1 conformément à l'obligation qui incombe à la Banque en vertu du Prêt intervenu entre elle et Groupe 1. Cette somme a été reçue par le cabinet d'avocats à titre de mandataire agissant au nom et pour le compte de Groupe 1, et a donc fait partie du patrimoine de Groupe 1 en date de sa réception par le cabinet d'avocats, soit le \*\*\*\*\* 20X9. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette somme a fait partie des éléments de l'actif de Groupe 1 en date du \*\*\*\*\* 20X9, jusqu'à son déboursé par le cabinet d'avocats au nom et pour le compte de Groupe 1 le \*\*\*\*\* 20X9, aux fins de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI.

Cette définition comporte un test d'utilisation des éléments de l'actif selon lequel ceux-ci doivent être utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou par une société à laquelle elle est liée. À cet égard, les faits mentionnés ci-dessus ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions déterminer avec certitude si ce test est rempli. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants, qui pourront vous guider pour effectuer cette détermination.

L'expression « entreprise admissible » est définie à l'article 1 de la LI et désigne, relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels. Quant à savoir si une entreprise admissible est exploitée principalement au Canada, il s'agit d'une question de fait qui doit être déterminée en tenant compte de toutes les circonstances et du contexte dans lequel s'effectue l'exploitation de l'entreprise. Généralement, l'expression « principalement » signifie à plus de 50 %.

---

<sup>29</sup> Un simple paiement peut faire l'objet d'un mandat : le P<sup>r</sup> Popovici s'exprime comme suit à ce propos : « Le paiement est donc un comportement volontaire (il faut l'*animus solvendi*) destiné à produire un effet de droit précis, à savoir l'extinction de l'obligation assumée ou imposée. Ce serait donc un acte juridique. Lorsque le paiement est fait par le débiteur, sa volonté et l'effet de cette volonté manifestée par le comportement prestataire coïncident. En cas de mandat, la volonté et la manifestation de cette volonté sont l'objet de la collaboration du mandant et du mandataire<sup>652</sup>. [...] Lorsque le paiement est fait par un mandataire autorisé, ce n'est pas un paiement fait par un tiers, mais le paiement du débiteur. » (Adrian Popovici, *op. cit. supra*, note précédente, p. 266 et 267).

~~~~~

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les éléments de l'actif sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée par une société, les facteurs pertinents à considérer sont, notamment, l'usage actuel des éléments de l'actif dans le cours de l'entreprise, la nature de l'entreprise concernée et la pratique dans le secteur considéré<sup>30</sup>. Ces critères doivent être appliqués pour chaque bien<sup>31</sup> et, ici encore, déterminer si le bien est utilisé principalement dans l'entreprise, c'est-à-dire dans une proportion supérieure à 50 %<sup>32</sup>, est une question de fait. Lorsque c'est le cas, la valeur totale du bien pourra être prise en compte aux fins de déterminer le pourcentage de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada<sup>33</sup>.

La durée de détention du bien importe peu, en ce sens que si un bien, qui n'est pas utilisé principalement dans une entreprise admissible exploitée par la société, est détenu à un moment quelconque durant la période de 24 mois visée à la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, ne serait-ce que pour une courte période de temps, la société ne remplira pas le test prévu à cette définition. Ceci fera alors en sorte que les actions du capital-actions de cette société ne se qualifieront pas à titre d'« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » aux fins de déterminer si la déduction pour gain en capital prévue à l'article 726.7.1 de la LI peut être demandée à l'égard du gain en capital imposable découlant de l'aliénation de ces actions<sup>34</sup>.

Dans l'arrêt *Ensite Limited v. The Queen*<sup>35</sup>, la Cour suprême du Canada a eu à établir la portée d'un test analogue à celui portant sur des éléments de l'actif utilisés dans l'exploitation d'une entreprise, à savoir « un bien dont la société a eu l'usage ou la possession dans l'année aux fins de son entreprise ». La Cour a jugé que la possession ou l'usage du bien devaient être liés à une obligation ou à une responsabilité déterminées de l'entreprise; elle a précisé qu'il fallait déterminer si le bien a été utilisé pour satisfaire à une exigence qui devait être remplie pour l'exploitation de l'entreprise.

---

<sup>30</sup> Au même effet, voir le document de l'Agence du revenu du Canada n° 9901495, « *Qualified Small Business Corporation Shares* », 26 février 1999.

<sup>31</sup> Au même effet, voir le document de l'Agence du revenu du Canada n° 9802365, « *Qualifying Small Business Corporations Shares* », 10 juillet 1998.

<sup>32</sup> *Idem.*

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> Au même effet, voir le document de l'Agence du revenu du Canada n° 2003-0030045, « AAPE – Liquidité détenue momentanément », 10 octobre 2003.

<sup>35</sup> 86 DTC 6521.



~~~~~

Lorsque les éléments de l'actif concernés consistent en des biens fongibles tels de l'argent ou des équivalents de trésorerie, il faut en déterminer l'utilisation en tenant compte plus particulièrement des motifs de leur détention et de leur usage projeté<sup>36</sup>. Ainsi, lorsqu'une société contracte un emprunt afin d'acquérir un bien ou de rembourser une dette préexistante, l'utilisation des fonds empruntés doit s'apprécier en fonction du bien acquis ou de la dette remboursée et est donc tributaire du lien existant entre ce bien ou cette dette et l'exploitation de l'entreprise. Par analogie avec le test prévu à l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)) portant sur la déduction des intérêts, le point central de l'analyse est l'usage que le contribuable fait des fonds empruntés, comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Bronfman Trust v. The Queen* :

Cependant, il est bien établi par la jurisprudence que le point pertinent n'est pas la fin de l'emprunt lui-même. Ce qui est pertinent est plutôt la fin qu'a visée le contribuable en utilisant l'argent emprunté d'une manière particulière : *Auld v. Minister of National Revenue*, 62 D.T.C. 27 (C.A.I.). Il s'ensuit donc que l'examen de la situation doit être centrée [sic] sur l'usage que le contribuable a fait des fonds empruntés<sup>37</sup>.

Dans le présent cas, une partie de la somme de \*\*\*\*\* \$ empruntée par Groupe 1, soit la somme de \*\*\*\*\* \$, a été utilisée pour rembourser un prêt antérieur contracté par Groupe 1 et ayant servi, entre autres, à faire plusieurs acquisitions, soit des listes de clients \*\*\*\*\* ou carrément des bureaux \*\*\*\*\* en entier. À première vue, le prêt antérieur semble donc avoir été contracté dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de Groupe 1, de sorte que son remboursement s'inscrirait également dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et les fonds seraient utilisés dans l'entreprise de Groupe 1 (dans la mesure où ce remboursement présente un intérêt pour l'exploitation de l'entreprise<sup>38</sup>).

En ce qui concerne une autre partie de la somme de \*\*\*\*\* \$ empruntée par Groupe 1, soit la somme de \*\*\*\*\* \$ utilisée pour le paiement de la créance due aux Vendeurs en vertu du Contrat d'achat d'actions, il faut considérer ce paiement comme une avance de fonds consentie par Groupe 1 à Société 1, étant donné que ce paiement a été effectué pour le bénéfice de Société 1 et que celle-ci a émis un billet à demande au même

---

<sup>36</sup> Au même effet, voir le document de l'Agence du revenu du Canada n° 9514695, « *Active Business Assets – Security for Loan* », 26 juillet 1995, ainsi que le document n° 2017-0717561E5, « *Specified Small Business Corporation* », 25 janvier 2018.

<sup>37</sup> *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32, p. 46.

<sup>38</sup> Par exemple, cet intérêt peut s'inférer du fait que le prêt antérieur vient à échéance ou du taux d'intérêt du nouveau prêt qui est plus avantageux que celui du prêt antérieur.

~~~~~

montant (\*\*\*\*\* \$) en faveur de Groupe 1 en contrepartie de ce paiement<sup>39</sup>. Il faut également tenir compte du fait qu'une partie substantielle de la dette résultant de cette avance, soit la somme de \*\*\*\*\* \$, a été compensée dès le lendemain par la dette de Groupe 1 envers Société 1 résultant de la déclaration de dividendes de \*\*\*\*\* \$. Ainsi, cette somme de \*\*\*\*\* \$ peut être considérée comme ayant été empruntée à la fois pour effectuer une avance de fonds à Société 1 et pour payer un dividende. Cependant, dans un cas comme dans l'autre, aucun des faits exposés ci-dessus ne permet d'établir un lien quelconque entre ces paiements et l'exploitation de l'entreprise de Groupe 1, de sorte que la somme de \*\*\*\*\* \$ ne semble pas avoir été utilisée principalement par Groupe 1 dans l'exploitation de son entreprise.

Enfin, en ce qui concerne la partie restante du montant du Prêt, soit la somme de \*\*\*\*\* \$ qui a été remise par le cabinet d'avocats à Groupe 1, son utilisation devra être déterminée en fonction des critères exposés précédemment.

## Question 2

Compte tenu de notre réponse à la question précédente, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

---

<sup>39</sup> Voir la lettre de Firme du \*\*\*\*\* 20X13 adressée à \*\*\*\*\* Revenu Québec, où il est mentionné ce qui suit \*\*\*\*\* : « Une partie de cet endettement [le Prêt] a été réalisée pour le bénéfice de \*\*\*\*\* [Société 1], car il [*sic*] a permis à cette dernière d'être libérée de sa dette de \*\*\*\*\* \$ qu'elle avait envers \*\*\*\*\* [les Vendeurs]. [...] Pour refléter cette assumption de dette, Société 1 a émis le \*\*\*\*\* 20X13 un billet payable sur demande en faveur de \*\*\*\*\* [Groupe 1] d'un montant de \*\*\*\*\* \$ [...]. ».